



## Arrêt

**n° 57 049 du 28 février 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 21.10.2010 lui notifiée le 09.11.2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. SORCE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 21 août 2009, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant.

Le 4 septembre 2009, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

Par un courrier du 12 mars 2010, le requérant a été informé par la partie défenderesse de ce que selon elle, il ne répondait plus aux conditions mises à son séjour et qu'à moins qu'il ne présente la preuve de ses revenus, il serait mis fin à son séjour. Le requérant semble avoir alors produit une attestation du CPAS d'Anderlecht du 7 mai 2010. Celle-ci figure en tout cas au dossier administratif.

1.2. En date du 21 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

## « MOTIF DE LA DECISION :

*L'intéressé a été autorisé au séjour le 04/09/2009 en qualité d'indépendant aidant. Suite à nos courriers du 12/03/2010 et du 26/04/2010 lui demandant de nous apporter la preuve de son activité d'indépendant, l'intéressé nous a fourni comme seul document, une attestation d'émargement au CPAS. Ceci ne constitue pas une source de revenus résultant de son activité professionnelle. Il ne fournit aucun autre document attestant d'une activité effective en tant qu'aidant indépendant.*

*Par conséquent, en application de l'article 42 bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé ayant cessé de remplir les conditions pour l'exercice de son droit au séjour, il est mis fin à celui-ci ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la loi du 29 juillet 1991) et de l'article 42bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Le requérant soutient qu'ayant transféré sa résidence d'Anderlecht à Virton le 26 mars 2010, il n'a pas pu recevoir les courriers des 12 mars et 26 avril 2010 dont la décision attaquée fait état. Le requérant explique qu'il lui a été impossible pendant une très longue période de trouver un emploi et ce, en dépit des efforts consentis pour la recherche d'un travail. Il ajoute que cette circonstance explique son déménagement vers Virton et le recours au CPAS. Il indique avoir été « *mis à l'emploi* » le 25 octobre 2010 dans le cadre de l'art 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. Le requérant fait valoir qu'à la suite de la rupture d'un contrat conclu avec le CPAS de Virton dans ce cadre, il a perdu son emploi dans l'entreprise C. où il travaillait, entreprise qui serait néanmoins disposée à le réembaucher directement après l'octroi d'un permis de travail.

Le requérant cite ensuite l'article 42bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'il ne représente pas « *une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume* », compte tenu de sa situation professionnelle.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond d'une part à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse et d'autre part, précise les contours administratifs de l'emploi auprès de l'entreprise C., qui, selon sa requête, était prête à l'engager directement.

## 3. Discussion

3.1. En ce qu'est dénoncée la violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'imposée par les dispositions visées au moyen, le Conseil entend rappeler que ladite obligation a pour but d'informer les intéressé(e)s des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens : C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse indique dans la décision attaquée, en précisant la base légale de sa décision, pourquoi elle estime devoir mettre fin au droit de séjour du requérant.

Cette base légale est l'article 42 bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».*

3.2. Le requérant ne conteste pas avoir été à charge du CPAS au moment où la décision attaquée a été prise. Il ne conteste du reste pas avoir transmis une attestation du CPAS en témoignant comme le

relève la décision attaquée. Il importe peu, dès lors qu'il n'y a pas de contestation sur la situation du requérant (à charge du CPAS) au moment où la décision attaquée a été prise, qu'il ait ou non reçu les courriers des 12 mars et 26 avril 2010 dont la décision attaquée fait état.

Le requérant indique avoir été « *mis à l'emploi* » dans le cadre de l'art 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS le 25 octobre 2010, soit postérieurement à l'acte attaqué. Or, la légalité de la décision attaquée ne peut être appréciée en fonction d'une circonstance qui lui est postérieure. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.3. La décision attaquée ne saurait dans ces conditions avoir violé l'article 42 bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen ni avoir violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, dès lors que la motivation qui y figure s'avère suffisante et adéquate.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX